

telle personne n'a pas droit sera remise à la compagnie : et la dite compagnie ne sera en aucun cas tenue d'abandonner possession d'aucuns tels terrains dont elle aura été une fois légalement en possession, mais la somme légalement payée, convenue, ou que, la dite compagnie a été
5 condamnée à payer, représentera les terrains, et les réclamations à ou sur ic eux seront par telle possession converties en une réclamation à ou sur la somme susdite : pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera interprété comme enlevant ou affaiblissant aucune défense que la compagnie pourra avoir à telle poursuite ou action en vertu
10 d'aucun autre acte ou loi, ou paralyser l'effet d'aucune procédure qu'elle pourra avoir prise en vertu d'aucun tel acte ou loi, pour faire rejeter toutes ou aucune des dites réclamations à ou sur tels terrains.

XXX. Dans tous les cas où des terrains seront pris par la suite par la dite compagnie, ou bien où des terrains ont été pris sans que la compen-
15 sation à payer ait été constatée, pour un chemin de fer ou des ouvrages dont la construction est autorisée par un acte avec lequel la onzième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer intitulée "*terrains et leur évaluation*" n'est pas incorporée, la dite onzième section y sera néanmoins applicable, et sera censée être et est par
20 le présent acte incorporée avec l'acte autorisant la construction de tel chemin de fer ou ouvrage, et s'appliquera à l'expropriation de ces terrains et à toutes matières et procédures, droits et réclamations y relatifs ; et les dispositions de tel acte ou de tout acte l'amendant relatives à l'expropriation de terrain, et aux matières susdites, sont abrogées par le présent acte
25 en ce qui regarde les terrains qui seront expropriés par la suite ; et dans les cas où la compagnie est ou sera en possession de tels terrains comme susdit, et que la compensation à payer pour ic eux n'aura pas été fixée, alors la partie opposée pourra signifier à la compagnie ou la compagnie pourra signifier à la partie opposée un avis contenant le nom d'un arbitre
30 pour agir pour telle partie opposée ou pour la compagnie, suivant le cas, et appelant l'autre partie à nommer un arbitre dans le cours de dix jours après la signification de l'avis ; et si la partie opposée ou la compagnie, après avoir été ainsi appelée à nommer un arbitre ne le fait pas dans le délai susdit, alors l'autre partie pourra s'adresser à un juge pour qu'il en
35 nomme un, ainsi qu'il y est pourvu par la dite onzième section pour le cas y mentionné, et toutes les autres procédures auront lieu de la même manière et avec le même effet que si les terres avaient été prises par la compagnie après la passation du présent acte.

Les procédures au sujet des terrains qui seront pris par la compagnie, ou qui sont maintenant pris sans qu'il ait été payé de compensation, seront conformes aux dispositions de l'acte des clauses de chemins de fer.

40 XXXI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

The next Bill.